

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : LafargeHolcim

Site inspecté : cavaillon

Date de l'inspection : 15/11/2019

Constat de l'inspecteur :

Des installations et équipements, associés à l'activité de la carrière et exploités par la société Lafargeholcim Granulats SAS, sont situés en dehors du périmètre autorisé par les arrêtés préfectoraux du 23/04/1997 et du 08/04/2002.

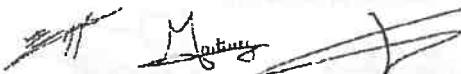
exemples :

- convoyeurs et stocks de matériaux situés sur les parcelles longeant la voie ferrée au sud-ouest du site, sur la commune de Caumont sur Durance ;
- bascule située sur la parcelle BK 94 et atelier situé sur la parcelle BK88 sur la commune de Cavaillon.

1. Ecart aux dispositions de : articles 2 des AP du 08/04/2002 et du 23/04/1997
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)


En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

WEWCCOAI
Responsable exploitation 

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous allons modifier le périmètre autorisé afin d'intégrer les installations relatives à notre activité courant premier trimestre 2020.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

L'écart sera soldé à l'issue de l'instruction du PAC qui sera transmis au 1^{er} trimestre 2020.

L'inspection le : 15/11/2019

 Fiche soldée le :

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : LafargeHolcim

Site inspecté : cavaillon

Date de l'inspection : 15/11/2019

Constat de l'inspecteur :

les mesures de bruit, effectuées par la société APSE pour le compte de l'exploitant les 24 et 25 septembre 2019 (rapport n°20190925), montrent des dépassements des niveaux sonores maximaux autorisés :

- au point B6, en limite de site, lors des mesures diurnes (mesure de 67,8 dB pour une limite de 65 dB) ;
- aux points B3 et B4, à proximité des riverains, lors des mesures nocturnes (mesures avec émergence, respectivement de 4 et 7 dB pour une limite de 3 dB).

INSPECTION

Par ailleurs, des dépassements similaires ont été constatés lors des mesures effectuées :

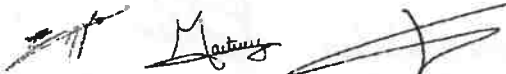
- les 17 et 20 septembre 2018 (dépassements aux points B3, B4, B5 et B6 mentionnés dans le rapport APSE n°20180905) ;
- les 28 et 29 novembre 2017 (dépassements aux points B3, B5 et B6 mentionnés dans le rapport APSE n°20171103) ;
- les 17 août et 31 octobre 2016 (dépassements aux points B3, B4, B5 et B6 mentionnés dans le rapport LD contrôles-techniconseil).

1. Ecart aux dispositions de : article 22.1 de l'AP du 23/04/1997

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

NEOLION
Responsable Exploitation



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Nous avons bien connaissance des dépassements des niveaux sonores sur certains points, des actions doivent être réalisées (renouvellement de la drague et confinement des broyeurs)
Le dossier de financement des travaux est entre les mains de la direction générale du groupe, nous attendons la validation.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

Proposition d'AP NEO avec échéance 8 mois.

L'inspection le : 15/11/2019

 Fiche soldée le :

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : LafargeHolcim

Site inspecté : cavaillon

Date de l'inspection : 15/11/2019

Constat de l'inspecteur :

les opérations de remise en état du site n'ont pas été réalisées en totalité lors de chaque phase d'exploitation, conformément aux schémas de réaménagement présents dans le dossier de demande d'autorisation du 2 mars 2001 (annexe 8B). En outre, les travaux d'aménagement permettant la reconversion du site en zone touristique (création de plages, d'aire de détente,...) n'ont pas été réalisés.

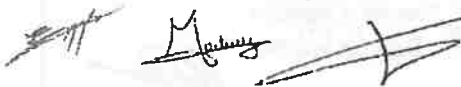
Par conséquent, le montant des garanties financières actuellement provisionné (acte de cautionnement du 24/03/2017) est insuffisant pour permettre la remise en état complète du site.

INSPECTION

1. Ecart aux dispositions de : article 13 de l'AP du 08/04/2002 et article 3 de l'AP du 21 mai 2015
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

DENICOUR

Responsable Exploitation



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Le montant des garanties financières va être recalculé en début d'année 2020 pour prendre en compte le décalage de réaménagement.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

L'écart sera soldé après réception de calcul actualisé des GF.

L'inspection le : 15/11/2019

 Fiche soldée le :

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue avant le 18 juillet 2018

Exploitant : LAFARGEHOLCIM

Site inspecté : Cavaillon (84300), lieux-dits " Plan de Perussis "

Date de l'inspection : 21 juin 2018

Constat de l'inspecteur :

L'exploitant n'a pas mis à jour le plan de gestion des déchets de l'extraction depuis plus de 5 ans. Par ailleurs, ce plan doit être mis à jour au vu de la modification de l'arrêté ministériel en 2017 applicable au 1^{er} juillet 2018.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'inspecteur



Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Responsable Exploitation



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le plan de gestion des déchets sera mis à jour dès septembre par le service concerné.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non Proposition de mise en demeure Oui Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Ce point sera vérifié lors d'une prochaine visite.

L'inspection le : 31/08/2018

 Fiche soldée le : 15/11/2019

DREAL